

	Mesures applicables dans le département des Pyrénées Orientales dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et du couvre-feu (en application du décret du 16/10/2020 modifié et de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020)	OUI/NON	Précisions pour la mise en œuvre
Port du masque	Port du masque dans les communes de plus de 1000 habitants	OUI	
	Port du masque dans les communes de moins de 1000 habitants	OUI si arrêté préfectoral spécifique	Sur proposition du maire
	Port du masque dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers	OUI	
	Port du masque aux abords des crèches, écoles, collèges et lycées	OUI	
	Port du masque à l'université (Via Domitia et faculté d'éducation de l'Université de Montpellier)	OUI	
Rassemblements	<b>Rassemblements</b> , réunions ou activités de <b>plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public</b> (rues, forêts, plages etc ..) à l'exception: - des manifestations revendicatives déclarées, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP, - des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle, - des cérémonies funéraires.	NON	
	Marchés alimentaires, marchés artisanaux, vide-greniers avec protocole (pas de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché)	OUI	Les marchés artisanaux, les brocantes et vide-greniers sont assimilées à des marchés.
Activités festives	<b>Évènements festifs</b> dans les ERP type L (salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de spectacle) et les ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures), <b>ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue</b> : repas d'anniversaires, de mariages, vins d'honneurs, pots de convivialité, fêtes étudiantes, etc ...	NON	
<b>Accueil du public dans tous les ERP entre 21 h et 6 h</b>		NON	
	<b>Salles de projection (cinémas) et salles de spectacle (théâtres, salles de concert), salles d'audition, de conférence, de réunion, de quartier (type L) :</b> - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible / en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières	OUI (sauf 21 h à 6 h)	
	<b>Salles des fêtes et polyvalentes (type L):</b> - Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes (en cas de pratique sportive, distance de 2 mètres dans la mesure du possible / en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) - Places assises obligatoires - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières	OUI (sauf 21 h à 6 h)	
	<b>Hôtels (type O)</b> - port du masque dans les espaces permettant des regroupements	OUI (sauf restauration entre 21 h et 6 h)	Au-delà de 21H00, limitation de l'activité de restauration au « room service ». Pour les hôtels avec bar, celui-ci est également fermé.
	<b>ERP avec espaces debout et circulants (musées, monuments, parcs zoologiques)</b> - Port du masque obligatoire - Jauge de 4 m <sup>2</sup> par personne - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières	OUI (4m <sup>2</sup> ) (Sauf 21 h à 6 h)	

<b>Etablissements recevant du public (ERP)</b>	<b>Établissements de restauration (hors bars)</b> Protocole renforcé : - Distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes - Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes - Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements - Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement - mise en place d'un cahier de rappel (pour l'identification des clients) conservé 15 jours	OUI (Sauf 21 h à 6 h)	Les activités de livraison à domicile demeurent permises après 21 h.
	<b>Bars, bars à chichas et établissements assimilés</b> (= établissements ayant pour activité principale la vente de boissons alcoolisées)	NON	Dans les établissements autres ceux fermés par le décret et autres que les restaurants (type N), il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place.
	<b>Établissements sportifs couverts</b> (ERP de type X) et <b>piscines couvertes</b> , à l'exception : - activités de groupes scolaires, universitaires, périscolaires, exclusives à destination de mineurs, - sportifs professionnels de haut niveau, - formation continue ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles, épreuves de concours ou d'examens, - activités des personnes avec prescription médicale ou handicap, - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics précaires, - dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination, - assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et réunions de personnes morales ayant un caractère obligatoire.	NON	Sport de haut niveau : - est un sportif de haut niveau : un athlète qui pratique une discipline reconnue comme sport de haut-niveau, qui est inscrit sur une liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministère des sports, dans le cadre de compétitions de références (jeux olympiques et paralympiques, championnats du monde, championnats d'europe, dans le cadre d'une fédération dotée de projets de performance fédéraux)
	<b>Établissements sportifs de plein air : stades</b> (ERP de type PA) - Pour l'accueil du public, distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes - Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive - Places assises obligatoires, sauf pour les établissements dépourvus de sièges (exemple des petits stades sans tribunes) qui peuvent accueillir un public debout avec distanciation physique d'un mètre, à l'exception des spectacles ou projections - Pour la pratique sportive, distance de deux mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas - Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières	OUI	Les compétitions sportives peuvent avoir lieu mais à huis clos après 21 h.
<b>Etablissements recevant du public (ERP)</b>	<b>Discothèques, salles danse, de jeux, casinos</b> (ERP de type P)	NON	
	<b>Lieux d'exposition, foires-exposition, salons</b> (ERP de type T)	NON	
	<b>Fêtes foraines</b>	NON	
	<b>Magasins de vente, commerces divers, centres commerciaux</b> (ERP de type M) : port du masque obligatoire et jauge de 4 m <sup>2</sup> par personne	OUI (Sauf 21 h à 6 h)	Des exceptions à la fermeture entre 21 h et 6 h sont énumérées à l'annexe 5 du décret du 16 octobre 2020 (pharmacies etc ..)
	<b>Lieux de culte :</b> - Masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites - Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes	OUI (Sauf 21 h à 6 h)	Mariages et enterrements : - les cérémonies peuvent avoir lieu, mais les rassemblements associés sont soumis aux règles relatives aux ERP, rassemblements et couvre-feu ; - les déplacements des ministres du culte durant les heures de couvre-feu relèvent de leur activité professionnelle et peuvent donc faire l'objet d'une dérogation.
<b>Établissements publics d'enseignement supérieur</b>	50% de la capacité		

<p><b>Transports et Déplacements</b></p>	<p><b>Déplacements entre 21 h et 6 h</b>, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déplacement entre le domicile et le lieu de travail ou d'enseignement et de formation,</li> <li>- consultation et soins ne pouvant être assurés à distance et différés, achats de médicaments,</li> <li>- déplacements pour motif familial impérieux, assistance aux personnes vulnérables et précaires et garde d'enfants,</li> <li>- déplacements de personnes en situation de handicap et leur accompagnant,</li> <li>- convocations judiciaires ou administratives, missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative,</li> <li>- déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances,</li> <li>- déplacements brefs pour les besoins des animaux de compagnie (rayon maximal d'1 km autour du domicile)</li> </ul> <p>NB déménagements autorisés s'ils sont effectués par des professionnels  Les taxis et les VTC sont autorisés à exercer leur activité professionnelle (le client justifie du motif dérogatoire)</p>	<p>NON</p>	<p>Une attestation de déplacement dérogatoire est téléchargeable sur les sites :</p> <p><a href="https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus">https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus</a></p> <p><a href="https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu">https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement-couvre-feu</a></p> <p>Pour les personnels de santé et les membres des forces de sécurité et de secours, l'attestation n'est pas nécessaire sous réserve de la présentation d'une carte professionnelle</p>
--	---	------------	--